

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/07

**AVIS N° 85/009 DU 14 JANVIER 1985**

Objet :           Projet d'arrêté royal fixant le mode d'identification des bénéficiaires des pensions.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 12 novembre 1984 du Secrétariat d'Etat aux Pensions sur un projet d'arrêté royal fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions, demande reçue par la Commission le 20 novembre 1984,

A émis le 14 janvier l'avis suivant :

Il est indiqué d'utiliser dans le préambule de l'arrêté royal la dénomination exacte de la Commission, c'est-à-dire Commission consultative de la protection de la vie privée.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, "les organismes de droit public et de droit privé ainsi que les associations de fait sont tenus de doter d'un numéro d'identification fixé de la manière définie par le Roi, les bénéficiaires de prestations dont ils assurent le service" (à savoir, les pensions, rentes et allocations de vieillesse ou de survie ou tout autre avantage considéré comme pension).

Sur base des documents soumis à la Commission, de l'enquête menée par celle-ci et des entretiens avec les délégués de l'autorité requérante, il est apparu que les services intéressés estimaient que le numéro du Registre national pouvait servir d'identifiant unique pour les pensionnés.

Cette idée se reflète dans le projet d'arrêté royal initial soumis par l'autorité requérante à la Commission.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi peut autoriser "les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5" à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

Comme il est apparu que la loi ne permettait pas de réaliser l'intention initiale (l'utilisation du numéro du Registre national par des "associations de fait" est exclue sous tous les rapports), l'autorité requérante a soumis pour avis à la Commission le présent projet.

L'opportunité de se servir, dans les relations externes et pour l'ensemble du système d'identification, d'un autre numéro que celui du Registre national et de limiter l'usage du numéro dudit Registre aux relations internes de l'autorité centrale, a été examinée au cours des entretiens préparatoires avec les délégués de l'autorité requérante, en raison de l'impossibilité d'utiliser un système d'identification uniforme et de la nécessité qui en résulte de recourir à un numéro d'identification différent de celui du Registre national, tout au moins dans certains cas. Il n'échappe pas à la Commission que l'usage du numéro du Registre national assure une identification plus fiable et que l'introduction de ce dernier numéro dans les fichiers et répertoires des autorités concernées et des services des Pensions permet d'éviter des erreurs qui pourraient être dommageables aux personnes intéressées. Cependant la Commission estime ne pas devoir se prononcer sur le bien-fondé du choix effectué par l'autorité requérante lorsque celui-ci respecte les dispositions légales et ne menace pas la vie privée.

L'autorité requérante a opté pour un usage aussi large que possible du numéro d'identification du Registre national et pour un système particulier dérivé (numéro d'identification spécifique), ce dernier étant réservé aux cas où l'accès au Registre national n'est pas autorisé.

La Commission constate que, comme il avait été convenu lors des entretiens avec les délégués de l'autorité requérante :

1. il a été fait mention, séparément et clairement, des autorités publiques et des organismes qui, dans le cadre de l'article 57 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, seront amenés à utiliser le numéro du Registre national (art. 1er, § 1er);
2. un numéro d'identification spécifique a été prévu pour les organismes et associations ne pouvant être autorisés à utiliser le numéro du Registre national (art. 2);
3. l'usage du numéro d'identification du Registre national a été délimité (art. 1er, § 2). L'utilisation interne ne peut, en principe, entraîner d'abus ou de discrimination. Cependant, compte tenu des préoccupations concernant l'usage du numéro d'identification du Registre national qui ont inspiré les articles 8 et 9 de la loi organisant ce Registre, la Commission estime que l'objet de l'autorisation accordée doit être défini aussi clairement que possible.

Aussi, la Commission considère-t-elle que, pour ce qui regarde le numéro du Registre national et l'usage qui en est prévu à l'article 1er, § 2, du projet d'arrêté, le critère d'"usage interne" ("intern ... gebruiken") n'est pas suffisamment précis et doit être remplacé par celui de "gestion interne des prestations prévues par l'article 57 de la loi du 15 mai 1984"; elle estime en outre qu'il convient de définir les relations externes dans le même sens. En conséquence, la Commission propose de libeller l'article 1er, § 2, comme suit :

Les autorités et organismes visés au paragraphe 1er ne peuvent faire usage du numéro d'identification défini par ce paragraphe que DANS LA GESTION INTERNE RELATIVE AUX PRESTATIONS PREVUES A L'ARTICLE 57 DE LA LOI DU 15 MAI 1984 OU dans les rapports qu'ils entretiennent soit entre eux, soit avec le bénéficiaire identifié par ce numéro OU AVEC SON REPRESENTANT LEGAL, LORSQUE CES RAPPORTS ONT TRAIT AUX PRESTATIONS PRECITEES."

Il convient de veiller à ce que l'usage du numéro d'identification du Registre national dans les relations internes et externes susvisées soit limité, pour les différents services concernés, à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont ils sont chargés dans les limites précitées.

Enfin, les précautions ci-dessus n'ont de sens que dans la mesure où sont respectées les obligations ayant trait à la sécurité des informations et au caractère approprié des programmes, prévues par l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

R. DEMOUSTIER

D. HOLSTERS